

# VD\_OMNI PE.2020.0090 vom 12. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0090)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0090 du 12 août 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0090 del 12 agosto 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne, entrée en Suisse à douze ans pour vivre auprès de sa mère titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE par regroupement familial et qui a eu un enfant en 2018, à laquelle le SPOP a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE ainsi que l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour son fils. - En raison de la séparation de sa mère d'avec son époux communautaire, la recourante ne bénéficie d'aucun droit fondé sur l'ALCP (consid. 2). - Le SPOP a refusé à la recourante une autorisation de séjour fondée sur le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH et considéré que l'intéressée ne se trouvait pas dans un cas d'extrême gravité. Des éléments manquent toutefois au dossier pour permettre à la Cour de statuer en toute connaissance de cause, concernant en particulier l'établissement de la filiation paternelle du fils de la recourante, procédure en cours. Même si la recourante ne collabore que très difficilement à l'établissement des faits, il reviendra ainsi à l'autorité intimée de procéder à un complément d'instruction (consid. 3 et 4). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

### E. 2

En l'occurrence, la recourante a obtenu le 5 août 2009 une autorisation de séjour CE/AELE par regroupement familial valable jusqu'au 5 août 2014, pour vivre auprès de sa mère, ressortissante brésilienne titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE obtenue à la suite de son mariage avec un ressortissant espagnol titulaire d'une autorisation d'établissement. Le SPOP lui refuse toutefois désormais le renouvellement de son autorisation de séjour par regroupement familial au sens de l'ALCP, qui avait été une première fois prolongée jusqu'au

### E. 5

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision

dans le sens des considérants. Même si la recourante obtient gain de cause, des frais réduits devraient être mis à sa charge, compte tenu de son manque de collaboration; des frais de procédure ne peuvent par ailleurs être mis à la charge de l'Etat. Mais, compte tenu des circonstances particulières, il se justifie de statuer sans frais ni dépens (art. 49, 50, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.